

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 30 AVR. 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de SOEURDRES (49)**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2015 063-0010 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 12 mars 2015, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Soeudres, dont le projet de plan d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil municipal le 28 novembre 2014 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 mars ;

Considérant que le territoire de la commune de Soeudres, d'une superficie de 1524 ha, pour une population de 357 habitants en 2011, n'est pas concerné par des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel,

Considérant que la commune de Soeudres a fait l'objet entre 2002 et 2008 d'une urbanisation pavillonnaire qui a mobilisé 3 ha pour la construction de 20 logements, soit à peine 7 logements par hectares,

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) se traduit par le comblement de dents creuses dans le tissu urbain existant et la création de deux nouveaux secteurs d'urbanisation pour un total de 1,7 ha, et impose un seuil de densité global de 15 logements par ha,

Considérant que les sites pressentis pour l'urbanisation ne sont pas situés dans des zones à risques naturels ou technologiques, qu'ils sont localisés en continuité du bourg et qu'ils concernent des secteurs agricoles en déprise,

Considérant que le paysage de la commune de Soeudres se caractérise par un paysage bocager qui a souffert par le passé de nombreux arrachages, que le linéaire qui subsiste marque son identité et son appartenance aux territoires des plateaux du Haut-Anjou, et que le projet identifie les haies à préserver,

Considérant que la position de la commune de Soeudres, en tête de bassin versant, explique le chevelu hydrographique de petite taille et le caractère peu marqué des vallons, que la plupart des zones humides communales se trouvent dans ces secteurs, que ces éléments de la trame verte et bleue sont identifiées dans le PLU, que les zones d'urbanisation évoquées précédemment n'interceptent pas ces éléments et que le PADD identifie les quatre principales connexions écologiques à rétablir,

Considérant que les éléments patrimoniaux d'intérêt, tel le manoir de la Touche Moreau, ainsi que le patrimoine plus ordinaire méritant d'être protégés par le biais de l'article L123-1-5 III 2° du code l'urbanisme, sont identifiés dans le PLU,

Considérant que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Soeudres n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

